

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

5 mai 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 5 mai 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que quatre (4) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250501-8113**

POINTS D'INFORMATION :

- a) Soutien du gouvernement du Québec aux petites municipalités pour les projets d'infrastructures municipales : Le ministère des Affaires municipales annonce la bonification de la TECQ pour les municipalités de moins de 5000 habitants afin de financer des projets de construction ou de rénovation d'infrastructures à vocation culturelle, communautaire, municipale, sportive ou de loisir. Ainsi, Dégelis recevra un montant supplémentaire de 138 292 \$.

Adoption
Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 21 mars 2025, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250502-8114

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 7 avril 2025, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250503-8114

Comptes

La liste des comptes du mois d'avril 2025 au montant de 235 089,11 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la liste des comptes d'avril 2025 s'élevant à 235 089,11 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250504-8114

Déboursés

La liste des déboursés d'avril 2025 est déposée au montant de 134 560,04 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la liste des déboursés d'avril 2025 au montant de 134 560,04 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250505-8114

Certificat de
disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

Correspondance

CORRESPONDANCE :

a) Fin du programme RénoRégion :

ABOLITION DU PROGRAMME RÉNORÉGION

La municipalité de Dégelis demande au gouvernement du Québec de reconsidérer de façon urgente sa décision

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

CONSIDÉRANT QU'il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

CONSIDÉRANT QUE, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

CONSIDÉRANT QUE la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que le conseil municipal de Dégelis demande au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau :

DE RELANCER immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;

DE RENDRE à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

QUE cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
- M. Eric Girard, ministre des Finances
- M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francis, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
- M^{me} Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
- M^{me} Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
- M^{me} Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec
- M^{me} Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup – Témiscouata.
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250506-8115

b) Invitation à illuminer la municipalité aux couleurs du TDL :

ATTENDU QUE le Regroupement TDL Québec sollicite la participation des municipalités pour promouvoir la Semaine du Trouble du Développement du Langage (TDL) en illuminant des édifices ou en diffusant de l'information sur les panneaux d'affichage ou les plateformes numériques des municipalités;

ATTENDU QUE la Semaine québécoise du TDL est un événement annuel d'importance, célébré du 20 au 26 octobre 2025, ayant pour but de sensibiliser le grand public à ce trouble neurodéveloppemental;

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis souhaite contribuer à cette initiative de sensibilisation pour rendre visible le TDL et appuyer la cause en illuminant ses installations et en partageant des informations sur ses plateformes de communication;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Dégelis affiche des informations relatives à la Semaine du TDL sur son enseigne numérique et sur son site web pendant toute la durée de l'événement, soit du 20 au 26 octobre 2025;

QUE la municipalité de Dégelis utilise les couleurs jaune et mauve, symbolisant le TDL, pour l'illumination de son enseigne numérique durant cette période afin de promouvoir la sensibilisation au trouble du développement du langage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250507-8116

c) Mois de la sclérose en plaques :

CONSIDÉRANT que chaque jour, en moyenne douze personnes au pays reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques et que cette maladie a des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

CONSIDÉRANT que la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;

CONSIDÉRANT que la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

CONSIDÉRANT que SP Canada – Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité SP;

CONSIDÉRANT que les programmes et services offerts par SP Canada – Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;

CONSIDÉRANT que la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période de temps qu'auparavant avec cette maladie;

CONSIDÉRANT que l'objectif ultime de SP Canada – Division du Québec est de bâtir un monde sans SP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

DE DÉCRÉTER que le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;

QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause que défend SP Canada – Division du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250508-8116

d) Entrée en fonction d'un pompier :

Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Vincent Guérin a terminé sa période de probation avec succès et qu'il fait maintenant officiellement partie de la brigade des pompiers.

e) Ministère des affaires municipales – rapport financier 2024 :

Le ministère des Affaires municipales accuse réception du rapport financier 2024 de la ville de Dégelis. Il mentionne qu'il a constaté que le rapport de l'auditeur indépendant qui accompagne ces états financiers comporte une opinion avec réserve.

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier et remplacer le règlement 753 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 7 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité du Conseil municipal :

QUE la Municipalité de Dégelis ADOPTE le règlement numéro 765 qui abroge et remplace le règlement numéro 753, et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage

reconnue afin de prévenir l'invasion des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de

l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encreée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan

d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION	RÉCIDIVE
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250509-8123**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation motorisée	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation non-motorisée	0 \$	0 \$
Carte annuelle ¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle ¹ de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	50 \$	s.o.
Carte annuelle ¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
Auclair (camping d'Eau Claire)	1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)	214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)	354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC G0L 1T0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6 ^e , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)	331, Rang du lac, Lejeune, QC, G0L 1S0
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping –secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0

RÈGLEMENT NUMÉRO 767

FIXANT LE TAUX SUR LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR TOUTES TRANCHES DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000\$

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières (RLRQ., chapitre D-15.1)* mentionne que toute municipalité doit recevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa selon les taux qui y sont indiqués.

ATTENDU QUE le législateur a prévu que les tranches de valeur servant à l'imposition des droits de mutation seront dorénavant indexées annuellement selon l'indice des prix à la consommation, selon les indications publiées à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 mentionne qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la loi, la ville peut fixer un taux supérieur à 1,5%, mais n'excédant pas 3% sur la tranche d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement le 7 avril 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 767, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000\$;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : Règlement numéro 767, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutation immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000 \$.

Article 2 : Taux de la taxe

Le conseil fixe les taux suivants applicables aux transferts d'un immeuble pour les tranches de base d'imposition qui excède 500 000\$:

SUR LA BASE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE	POURCENTAGE
500 001 \$ sans excéder 750 000 \$	2%
750 001 \$ sans excéder 1 000 000 \$	2,5%
1 000 000,01 \$ et +	3%

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250510-8125**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 766

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 657 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier le règlement de lotissement numéro 657 afin de le rendre conforme au contenu obligatoire dicté par Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 7 avril 2025, et qu'un projet de règlement a été déposé au cours de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 23 avril 2025, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 766 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 766 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les dispositions concernant la cession de terrain ou paiement en argent pour fins de parc.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce

règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA CESSION DE TERRAIN

La section 2.2 intitulée « Cession de terrain ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels » est remplacée par la section suivante afin d'ajouter la notion de « servitude » à l'ensemble des dispositions (à titre informatif, les ajustements sont soulignés) :

« SECTION 2.2 CESSION DE TERRAIN OU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

ARTICLE 2.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Sur l'ensemble du territoire municipal, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit, au choix du Conseil :

- 1° S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude compris dans le plan et équivalent à 1 % de la superficie visée ou de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan. Selon les besoins spécifiques de la Municipalité, le Conseil municipal décide de la partie de terrain ou servitude qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou;*
- 2° Verser à la Municipalité une somme équivalente à 1 % de la valeur uniformisée pour le terrain compris dans le plan ou;*
- 3° Faire à la fois un engagement en terrain ou une servitude et un versement en argent équivalent à 1 % de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan.*

Les frais du contrat notarié, occasionnés par la cession de terrain, par la servitude ou par le paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, sont à la charge de l'acquéreur, à moins qu'il en soit décidé autrement et qu'une résolution à cet effet soit entérinée.

Avant d'être cédé à la Municipalité, tout terrain ou servitude doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale et être libéré de toute charge, priorité ou hypothèque.

Le produit des sommes d'argent recueillies doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement ou l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Les terrains ou servitudes cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains et servitudes qu'elle a acquis en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente section :

- 1° On entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble visé au présent règlement ou le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa de cet article;*
- 2° l'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;*
- 3° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.*

ARTICLE 2.2.2 OPÉRATIONS NON VISÉES

La contribution aux fins de parcs ne peut être exigée dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- 1° Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2° Une opération cadastrale qui vise un site sur lequel une cession ou un paiement a déjà été versé;
- 3° Une opération cadastrale d'un lot agricole identifié dans la zone agricole permanente de la Commission de protection du territoire agricole;
- 5° Une opération cadastrale qui vise un lot utilisé aux fins d'un usage d'utilité publique;
- 6° Une opération cadastrale rendue nécessaire à la suite d'une expropriation;
- 7° Une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un lot dérogatoire;

ARTICLE 2.2.3 CESSION DE TERRAIN HORS SITE

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site visé par le plan. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain ou une servitude, faisant partie du territoire municipal, qui n'est pas compris dans le site.

ARTICLE 2.2.4 DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application de la présente section, la valeur du terrain ou de la servitude devant être cédée ou du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis, selon les méthodes suivantes :

- 1° Aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité en conformité des dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).
- 2° Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain ou la servitude, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée de la réception de la demande de permis, une unité d'évaluation inscrite au rôle dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1).

ARTICLE 2.2.5 RÈGLE DE CALCUL

Pour l'application du présent règlement, la superficie de terrain ou la servitude à céder, la somme à verser ou la combinaison des deux, est calculé de manière proportionnelle à la valeur ou la superficie totale du terrain visé par l'opération cadastrale, et ce, sans considération à la catégorie de terrain, de servitude ou la superficie de celle-ci. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250511-8128**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 768

RÈGLEMENT NUMÉRO 768

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 659 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 659 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite mettre à jour la liste des travaux nécessitant un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 23 avril 2025, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 768 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 768 modifiant le règlement sur le permis et certificats numéro 659 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation;

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 659

ARTICLE 8 MODIFICATIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.1.1 intitulé « Travaux nécessitant un certificat d'autorisation » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« Aménager, modifier ou agrandir une aire de stationnement, un espace de chargement ou de déchargement, ou un accès à la voie publique, le cas échéant, et ce, incluant tout changement au revêtement de surface; »

- Par l'ajout à la suite du paragraphe 16° et avant le second alinéa des paragraphes suivants :

*« 17° Installer une thermopompe;
18° Remplacer un système de chauffage;
19° Installer une borne de recharge pour véhicule électrique. »*

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250512-8130

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement no 771

RÈGLEMENT NUMÉRO 771

RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1, toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002) vise à promouvoir la connaissance, la préservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, en tant que reflet de l'identité collective, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil souhaite utiliser les pouvoirs à sa disposition pour assurer la protection du patrimoine bâti ainsi que de l'ensemble des bâtiments situés sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments a pour objectif de garantir le maintien en bon état des logements et des immeubles sur le territoire de la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que le Conseil adopte ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 771 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 1.1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de prévenir la détérioration et la vétusté des bâtiments et constructions, d'assurer leur protection contre les intempéries et de préserver leur intégrité structurelle. Il établit des normes et des mesures en matière de salubrité, d'occupation et d'entretien afin de garantir leur bon état et le maintien d'un cadre de vie sécuritaire, sain et confortable pour les occupants. Il a également pour but d'inciter les propriétaires à assurer l'entretien adéquat de leurs bâtiments, en conformité avec les pouvoirs établis au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1.

ARTICLE 1.1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 1.1.4 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments, ou à toute partie de bâtiment, situés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 1.1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 1.1.6 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance.

ARTICLE 1.1.7 Adoption partie par partie

Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, c'est-à-dire chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, Sections, Articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.#
Article #.#.#
Alinéa
1° Paragraphe
a) Sous-paragraphe

ARTICLE 1.2.2 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus exigeante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique **avec réciprocité pour** chacun de ces usages ou constructions.

ARTICLE 1.2.3 Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux ou les grilles, les graphiques, les symboles, les figures, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau ou une grille et toutes les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les dispositions du tableau ou de la grille prévalent.

ARTICLE 1.2.4 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage numéro 656. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Délabrement »: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment »: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment »: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial »: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté »: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

ARTICLE 1.2.5 Fonctionnaire désigné

Le terme « fonctionnaire désigné » fait référence au fonctionnaire désigné dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 659. Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 Interdiction

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 2.1.2 Maintien en bon état

Il est interdit de détériorer ou de négliger l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction au point de compromettre la santé ou la sécurité des résidents ou du public.

Toutes les composantes d'un bâtiment ou d'une construction, en tout ou en partie, doivent être maintenues en bon état et entretenues de manière à préserver leur intégrité et à assurer la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 2.1.3 Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 2.1.4 Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

ARTICLE 2.1.5 Salubrité

En complément des articles précédents, sans s'y limiter, tout élément constituant une cause d'insalubrité contribuant ou pouvant contribuer à la détérioration du bâtiment doit être supprimé :

- 1° La malpropreté, l'encombrement et l'accumulation de matières résiduelles, incluant les ordures, déchets, matières recyclables ou compostables hors des récipients prévus, ainsi que les débris, matériaux détériorés, matières putrides ou excréments et tout objet obstruant un moyen d'évacuation ou empêchant la fermeture d'une séparation coupe-feu;
- 2° La présence d'animaux morts, de nuisibles ou de conditions favorisant leur prolifération, incluant la vermine, les rongeurs, les insectes et tout autre animal indésirable;
- 3° Les infiltrations d'eau, l'excès d'humidité, la formation de glace ou de condensation excessive, entraînant la détérioration des matériaux, de l'isolation ou des finis, ainsi que l'apparition de moisissures, de champignons ou d'autres conditions favorisant leur prolifération et compromettant la salubrité;
- 4° L'entreposage ou l'utilisation de substances dégageant des odeurs nauséabondes, des vapeurs toxiques ou de contaminants dangereux, à l'exception des produits d'entretien ménagers usuels.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Les normes proposées dans la première section du présent chapitre visent à établir des normes minimales pour l'ensemble du bâti d'une municipalité, qu'ils soient occupés ou non. Lors d'une période d'inoccupation prolongée, la dégradation d'un bâtiment peut s'accélérer et s'accroître lorsque les différents systèmes ne sont plus en fonction. En ce sens, le fait de prévoir des dispositions additionnelles pour les bâtiments vacants vise à minimiser les risques de dégradation des structures durant l'absence d'occupants.

ARTICLE 2.2.1 Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 2.1.3, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 2.2.2 Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10°C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 2.2.3 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 2.2.4 Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 3.1.1 Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 3.1.2 Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 3.1.3 Avis de travaux

La Ville peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Ville peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 3.1.4 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 3.1.5 Avis de régularisation

Lorsque la Ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 3.1.6 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

ARTICLE 3.1.7 Acquisition d'un immeuble détérioré

La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1.1 Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique:
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 5000 \$ et d'un maximum de 20000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 5000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 10000 \$ et d'un maximum de 40000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 4.1.2 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 4.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250513-8137**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 772

RÈGLEMENT NUMÉRO 772

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 588 ET CRÉANT UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la municipalité à constituer un fonds de roulement;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis possède déjà un fonds de roulement de 500 000 \$, mais qu'elle désire augmenter ce fonds à 800 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville a seulement déposée 350 000\$ dans ledit fonds de roulement;

ATTENDU QUE la Ville verse un montant de 450 000\$ provenant du surplus accumulé non affecté, vers ledit fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que le règlement numéro 772 soit et est adopté, et il est décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 588 ou tout autre règlement ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à constituer un fonds de roulement dont le capital autorisé est fixé à 800 000 \$.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à transférer 450 000 \$ du surplus accumulé de la municipalité en date du 5 mai 2025 afin de créer un solde de départ du fonds de roulement.

ARTICLE 5

Le conseil municipal transférera s'il le désire, une somme d'argent annuellement de son surplus accumulé pour augmenter le fonds de roulement jusqu'au maximum autorisé, ou s'il le désire, emprunter une somme d'argent ou décréter une taxe spéciale comme le prévoit la loi à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 6

La municipalité est autorisée à emprunter du fonds de roulement par résolution pour des fins administratives courantes. Le remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7

Lorsque les sommes empruntées servent pour des fins d'immobilisations, le terme de remboursements ne peut excéder dix ans.

ARTICLE 8

Les intérêts du fonds de roulement seront appropriés annuellement comme revenus ordinaires au fonds général d'administration.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250514-8138**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Avis de motion
Projet Regl.769

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Avis de motion
Règl. #770

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #770 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

M. Olivier Lemay, conseiller

Règl. 770
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 770 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250515-8138**

Avis de motion
Règl. #773

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #773 relatif à la gestion des matières résiduelles.

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 773
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 773 relatif à la gestion des matières résiduelles, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250516-8139

Soumissions
Abratif et gravier

CONSIDÉRANT que la ville a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le tamisage d'abrasif, gravier et pierres pour la saison 2025-2026, soit pour 3 000 tonnes métriques d'abrasif 0-3/8 et 10 000 tonnes métriques de gravier 0-3/4;

CONSIDÉRANT que les entrepreneurs invités à soumissionner sont :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron);
- Excavation Émilien Ouellet;
- 9100-2683 Québec Inc. (Gilles Castonguay);
- Excavation Soucy

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues se lisent comme suit :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron) 35 573,27 \$, taxes incl.
- Excavation Émilien Ouellet 32 307,98 \$, taxes incl.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la soumission de Excavation Emilien Ouellet au montant de 32 307,98 \$ taxes incluses, pour le tamisage de 3 000 tonnes métriques d'abrasif 0-3/8 (2,20 \$/T.M.) et de 10 000 tonnes métriques de gravier 0-3/4 (2,15 \$/T.M.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250517-8139

Étude géotechnique
CCD

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit mandater une firme professionnelle pour la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre des travaux d'agrandissement projetés au Centre communautaire Dégelis;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis a reçu une offre de services de la firme LER inc. au montant de 19 385,22 \$ pour la réalisation d'une étude géotechnique, telle que décrite dans le document daté du 14 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services professionnels soumise par LER inc., pour un montant total de 19 385,22 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250518-8139

Prol. réseau
Av. de la Vallée

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite embaucher un entrepreneur pour réaliser les travaux de prolongement des services (aqueduc, égout, pluvial) sur l'avenue de la Vallée;

ATTENDU QU'elle a reçu une soumission de l'entreprise Excavations Bourgoïn Dickner pour l'exécution des travaux tels que décrits aux plans et devis, au montant de 105 202 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la soumission d'Excavations Bourgoïn Dickner pour des travaux de prolongement de réseaux (aqueduc, égout, pluvial) sur l'avenue de la Vallée, tels que décrits aux plans DRAE5.2024 et devis technique DRAE.2024, au montant de 105 202 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250519-8139

Embauche
Étudiants/2025

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher les étudiants suivants pour la saison estivale 2025 aux postes de préposé à l'entretien et journalier :

Voirie/ Loisirs

- 1- Justin Robitaille
- 2- Charles-Éric Dumont

3- Théo Beaulieu
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250520-8140

Protocole d'entente
Les 4 Scènes

ATTENDU QUE le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata est le diffuseur officiel de spectacles professionnels au Témiscouata;

ATTENDU QUE les municipalités de Dégelis, Pohénégamook et Témiscouata-sur-le-lac ont certaines responsabilités envers Les 4 Scènes, et qu'elles sont liées par un protocole d'entente à renouveler annuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis renouvelle le protocole d'entente à intervenir avec le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;
- **QUE** la ville de Dégelis accepte de verser une contribution annuelle de 5 000 \$ pour les activités de fonctionnement régional de Les 4 Scènes du Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250521-8140

Appui - route
Lacs et Légendes

CONSIDÉRANT QUE les gestionnaires des routes touristiques des Frontières et des Monts Notre-Dame ont fait appel à Tourisme Bas-Saint-Laurent afin d'entamer une réflexion visant à assurer une continuité et donner un second souffle à la gestion et à la promotion de ces routes;

CONSIDÉRANT QU'à la lumière des analyses, des études et des sondages effectués, le comité de travail a proposé de mettre en place un nouveau modèle de gestion ainsi qu'une nouvelle thématique rassembleuse et représentative des attraits et des points forts de cette partie du territoire bas-laurentien;

CONSIDÉRANT QUE le tracé de la nouvelle route touristique continue de traverser notre municipalité, en plus d'être bonifiée par la combinaison des tracés existants de la route des Frontières et de la route des Monts-Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle route permettra de consolider et de mettre en valeur les éléments distinctifs de chaque municipalité en regard de son offre touristique, ses attraits, ses richesses naturelles, ses saveurs locales, sa culture et son histoire ainsi que les services de proximité nécessaires aux visiteurs ;

CONSIDÉRANT QUE les routes touristiques officielles au Québec, signalisées avec les panneaux bleus, sont reconnues et appréciées des touristes et qu'en plus d'apporter une notoriété à la région, elles représentent une opportunité de visibilité nationale indéniable pour les attraits, les entreprises et les municipalités qui les composent;

CONSIDÉRANT QUE le projet de nouvelle route suscite déjà l'enthousiasme du milieu en plus de bénéficier de l'appui de plusieurs intervenants touristiques et d'organismes de développement socio-économiques, tels que les MRC, SADC, CLD et Associations touristiques locales;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent, accompagné par la firme Visages régionaux, a proposé une nouvelle thématique *Routes des Lacs-et-Légendes* qui reflète bien le territoire et qui rassemble les tracés des routes touristiques des Frontières et des Monts Notre-Dame ;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent accepte de mettre à profit son expertise, d'affecter des ressources afin d'assurer la gestion et la promotion de la nouvelle route avec la collaboration des municipalités et du milieu;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer le succès du développement de la route, le nouveau modèle de gestion prévoit l'engagement des municipalités à prioriser certaines de leurs actions de développement et d'animation du milieu en lien avec la thématique retenue et que l'entretien des infrastructures doit être pris en charge par chaque municipalité s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas d'autres frais d'adhésion supplémentaires exigés que les frais d'adhésion annuels de Tourisme Bas-Saint-Laurent pour faire

partie du circuit, à condition d'avoir une offre en cohérence avec la thématique retenue ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Dégelis appuie le projet de fusion des routes touristiques des Frontières et des Monts Notre-Dame et donne son accord pour le nom de la nouvelle route, *La Route des Lacs et Légendes*.

QUE la municipalité autorise le remplacement de panneaux de signalisation de la route actuelle dont elle a la responsabilité de l'entretien et ce, sur les mêmes installations du réseau routier avec des panneaux « Route des Lacs et Légendes », et qu'elle assure l'entretien des autres installations et équipements sur son territoire qui est en lien avec la route touristique.

QUE la municipalité de Dégelis s'engage à maintenir son adhésion à Tourisme Bas-Saint-Laurent, à participer à l'animation et au développement de cette route et à nommer une ressource responsable du dossier parmi ses employés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250522-8141

Don – Golfons
Fondation santé

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 500 \$ à la Fondation de la santé du Témiscouata dans le cadre de son événement annuel « Roulons et Golfons pour la Fondation » qui aura lieu le 21 juin prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250523-8141

Don – Grand
Festival canin

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une contribution financière de 2 500 \$ au Grand Festival Canin de Dégelis qui aura lieu les 15-16-17 août 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250524-8141

Don – Fondation
Annette Cimon

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ à la Fondation Annette Cimon-Label dans le cadre de la 29^e édition de la Journée golf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250525-8141

Faits saillants
E/F 2024

DÉPÔT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2024

En vertu de l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire Gustave Pelletier dépose son rapport des faits saillants du rapport financier 2024 de la ville de Dégelis.

Dérogation min.
PDM-3-2025

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Gilbert est propriétaire du lot 4 328 729, et qu'il désire le lotir en lots distincts dans le but de les revendre, soit les futurs lots 6 679 508 et 6 679 509 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Gilbert désire rendre réputé conforme la profondeur des lots 6 679 508 et 6 679 509, à 21,15 mètres (6 679 508) et à 34,17 mètres (6 679 509), afin que le lotissement puisse être accepté;

CONSIDÉRANT QUE pour les deux lotissements envisagés, la superficie et le frontage respectent la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les mesures d'atténuation du bruit prévues à l'article 5.7.1 du règlement 656 peuvent être respectées;

CONSIDÉRANT QUE les mesures prévues à l'article 7.5.2 du règlement 656 peuvent aussi être respectées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que présentée, en respectant les mesures d'atténuation du bruit, ainsi que toute autre réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-3-2025 de M. Patrick Gilbert, laquelle rend réputée conforme la profondeur des lots projetés, soit le lot 6 679 508 à 21,15 mètres et le lot 6 679 509 à 34,17 mètres, mais en respectant toutes les autres conditions d'usages et de mesures d'atténuation du bruit, ainsi que toute autre réglementation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250526-8122

Dérogation min.
PDM-4-2025

CONSIDÉRANT QUE M. Marc Lévesque est propriétaire du lot 6 672 404 et qu'il désire rendre réputée conforme la marge de recul avant à 7,40 mètres, au lieu de 7,50 mètres, pour l'implantation d'une maison mobile;

CONSIDÉRANT QUE M. Lévesque a implanté une maison mobile sans permis et que la marge de recul avant n'est pas respectée;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.1.3 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 660, la dérogation peut être octroyée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, à la condition que ces travaux aient fait l'objet d'un permis de construction et aient été exécutés de bonne foi. Sont notamment réputés n'avoir pas été exécutés de bonne foi les travaux ayant débuté avant la date d'émission du permis de construction ou ayant été effectués contrairement aux plans et devis fournis au fonctionnaire désigné;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence de demande et d'émission de permis de construction, le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) ne peut recommander cette demande de dérogation mineure au conseil municipal et ce, même si ce dernier constate qu'aucune nuisance, ni préjudice apparent n'est causé au voisinage;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un préjudice mineur de 10 cm et que le conseil municipal est favorable à accorder la dérogation, tout en précisant qu'aucune autre situation semblable ne sera tolérée ultérieurement;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-4-2025 de M. Marc Lévesque, laquelle rend réputée conforme la marge de recul avant du lot 6 672 404 du cadastre du Québec, à 7,40 mètres, au lieu de 7,50 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250527-8122

Divers

DIVERS :

a) RIDT : M. Bernard Caron nous informe que la RIDT demande aux municipalités d'adopter un règlement afin d'uniformiser la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire. Un second règlement concernant la tarification devra également être adopté sous peu.

b) Embellissement : Les membres du comité d'embellissement se sont réunis pour planifier la saison estivale, ainsi que pour se préparer à la prochaine évaluation de la municipalité aux Fleurons du Québec. Ainsi, Dégelis recevra la visite des évaluateurs du programme à l'été 2025 afin d'obtenir sa nouvelle cote de classification pour les trois prochaines années. M. Richard Bard invite les citoyens, commerçants et industriels à nettoyer, fleurir, verdifier et créer des aménagements.

Les membres du comité se sont également rencontrés pour discuter de l'activité d'échange de plants et de la fête des Voisins qui aura lieu en juin prochain.

c) Numéros civiques réfléchissants : Afin de faciliter l'intervention des services d'urgence, M. le maire informe les citoyens que l'installation de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques a débuté dans les zones rurales.

d) Félicitations : M. Olivier Lemay aimerait féliciter Mme Sophie Bérubé qui ouvrira sous peu sa clinique de chiropractie à Dégelis.

e) Tremplin : Mme Linda Bergeron rappelle que la 25^e édition du festival Le Tremplin se déroulera du 12 au 18 mai prochain. Elle invite la population à

assister aux spectacles dont la programmation est disponible au www.festivalletremplin.com.

Période
de questions

Période de questions :

1. Un citoyen souhaite féliciter les membres du conseil municipal pour leur implication et leur dynamisme.
2. Un citoyen se plaint de la vitesse excessive des véhicules dans la 6^e Rue Est et de la présence de VTT. Pour solutionner ce problème, serait-il possible de faire l'installation de dos d'âne?
3. Un vendeur d'assurance peut-il faire de la vente porte à porte dans la municipalité?
4. L'eau du réseau d'aqueduc est-elle de bonne qualité?
5. Existe-il une carte des zones inondables relativement à la rivière Madawaska?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250528-8143

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier